



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°5 DE 2024 SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE À L'INVESTISSEMENT (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 12/03/2024
Entrée en vigueur: 04/12/2024

LOI N°5 DE 2024 SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE À L'INVESTISSEMENT (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la Lutte contre la fraude à l'investissement [CAP 70].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la Lutte contre la fraude à l'investissement [CAP 70] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE À L'INVESTISSEMENT [CAP 70]

1 Après le paragraphe 4 3)

Insérer

« 3A) La Commission peut :

- a) sous réserve du paragraphe 4), accorder une licence avec ou sans conditions ; ou
- b) refuser d'accorder une licence. »

2 Paragraphe 4 5)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 5) Une licence principale de classe D ne peut être délivrée qu'aux titulaires d'une licence principale de classe A, B ou C.

6) Une licence principale de classe B ne peut être délivrée qu'aux titulaires d'une licence principale de classe A.

7) Une licence principale de classe C ne peut être délivrée qu'aux titulaires de licences principales de classes A et B.

8) Le titulaire d'une licence doit payer une redevance annuelle de 100 000 VT au plus tard à la date anniversaire de sa constitution en société. »

3 Après le paragraphe 4A 3)

Insérer

« 3A) La Commission peut :

- a) sous réserve du paragraphe 4), accorder une licence avec ou sans conditions ; ou
- b) refuser d'accorder une licence. »

4 À la fin de l'article 4A

Ajouter

- « 5) Un titulaire de licence doit payer une redevance annuelle de 100 000 VT au plus tard à la date anniversaire de sa constitution. »

5 Après l'article 4AD

« 4AE Redevance annuelle pour un gestionnaire agréé

Un gestionnaire agréé doit payer une redevance annuelle de 100 000 VT au plus tard à la date spécifiée dans la licence. »

6 Après l'article 4BA

Insérer

« 4BB Redevance annuelle

Toute personne qui ne paie pas la redevance annuelle prévue par la présente Loi est passible d'une amende de 10% de la redevance pour chaque mois au cours duquel le manquement se poursuit, jusqu'à un maximum de 50% de la redevance. »